

« territoire » s'entend :

pour le Canada :

- i) des régions terrestres, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, y compris de l'espace aérien surjacent;
- ii) de la zone économique exclusive du Canada, comme elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM);
- iii) du plateau continental du Canada, comme il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

pour le Salvador : de ce qui est défini dans sa législation.

ARTICLE 2

Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire à des fins non commerciales;
- c) dans la mesure où le présent accord l'autorise, le droit de faire des escales sur son territoire, sur les routes spécifiées au présent accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international de façon séparée ou combinée.

2. Chaque Partie contractante accorde aussi les droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et 1b) aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3.

3. Le paragraphe 1 n'est pas réputé conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.